



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-31 du 23 Août 2011

**complémentaire concernant le changement d'exploitant
et les garanties financières pour l'exploitation de la masse
constituée par le terril de mine de Champclauson
à la côte 595 au lieu dit Bayonnet,
commune de LA GRAND'COMBE**

Exploitant : Société de Transports et Travaux Publics (STTP)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- vu le code minier ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 95033 du 1^{er} août 1995 complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 97043 et 99099 des 8 octobre 1997 et 31 mars 1999 autorisant la Sté SURSHISTE à exploiter la masse du terril de mine de Champclauson à la cote 595 au lieu dit « Bayonnet » sur le territoire de la commune de LA GRAND COMBE ;
- vu la demande en date du 5 mai 2010 complétée, par laquelle M. JOUVERT Claude agissant en qualité de gérant de la Sté de Transport et Travaux Publics (STTP) dont le siège social est à La Thuillère-Mercoirol 30110 LAVAL PRADEL, sollicite le changement d'exploitant de la masse du terril de mine ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- vu le dossier d'actualisation des garanties financières de remise en état (mai 2010) présenté par la Sté de Transport et Travaux Publics (STTP) ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-25 du 14 Avril 2011 donnant délégation à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;
- vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

vu l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 Juillet 2011 ;

vu l'ensemble des pièces du dossier ;

le demandeur entendu ;

considérant que la Sté de Transport et Travaux Publics (STTP) dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la masse du terril dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que compte tenu de la situation actuelle de l'exploitation de la masse du terril et celle prévue par l'exploitant à l'issue de la prochaine et dernière phase quinquennale d'exploitation et de remise en état, il convient de modifier le montant minimum des garanties financières ;

considérant qu'une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux garanties financières, s'avère nécessaire, eu égard aux évolutions réglementaires ;

considérant que conformément à l'article R 516 – 1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

“ II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

☛ S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article L. 512-31. ”

considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ” ;

considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

considérant qu'il ne s'agit pas de modification substantielle ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès;

ARRETE :

Article 1er – Changement d'exploitant

La Sté de Transport et Travaux Publics (STTP) est autorisée à se substituer à la Sté SURSHISTE pour l'exploitation de la masse du terril de mine de Champclauson à la cote 595 au lieu dit « Bayonnet » sur le territoire de la commune de LA GRAND COMBE, ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés.

La Sté de Transport et Travaux Publics (STTP) bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour la présente et dernière phase quinquennale d'exploitation et de remise en état, à 47 600 €.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 629,5 .

Les plans d'exploitation et de remise en état correspondants à la situation actuelle et la situation à la fin de la présente et dernière phase, figurent en annexes 1 et 2.

Article 4 - Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 5 - Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

Article 6 - Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 - Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 susvisé sont abrogées.

Article 9 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA GRAND COMBE et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Copies

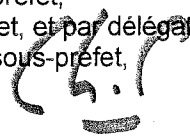
Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée au maire de LA GRAND COMBE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

- . le sous-préfet d'Alès,
- . le maire de LA GRAND COMBE,
- . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon à Montpellier,
- . le directeur départemental des territoires et de la Mer Nîmes,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- . le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- . le président du conseil général du département du Gard.

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,


Philippe PORTAL

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article L 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.